

(1)

(N° 262.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles ⁽¹⁾.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HELLEPUTTE.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter au projet de la Commission. après le paragraphe 1^{er} :

« Chaque Union professionnelle peut, dans les limites fixées par la présente loi, faire tous les actes que comporte son objet tel qu'il est déterminé par ses statuts. »

« En matière d'actes de commerce, ses droits sont limités comme suit :

» L'Union peut faire les actes de commerce qui se rapportent à l'exercice de la profession pour laquelle elle est constituée. »

J. HELLEPUTTE.
CL. CARTUYVELS.
Bon CH. DE BROQUEVILLE.
C^{te} H. D'URSEL.
THIENPONT.
ALF. JANSSENS.

(¹) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).
Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).
Amendements, n° 255, 259 et 260.